



Dérogation mineure à un règlement d'urbanisme

Conformément à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), avis public est, par les présentes, donné que, lors de la séance que son Conseil tiendra le **mardi 2 juillet 2024 à 19 h**, la Ville de Trois-Rivières statuera sur la demande de dérogation mineure suivante :

District électoral de Saint-Louis-de-France

La nature de la dérogation demandée vise le remplacement du revêtement extérieur sur une propriété résidentielle qui ne serait pas conforme aux dispositions réglementaires suivantes :

Élément dérogatoire	Règlement et zone visés	Norme prescrite	Dérogation demandée
Proportion minimale des matériaux de revêtement extérieur sur la façade avant et latérale d'un bâtiment principal	Normatif (2021, chapitre 126) RES-3212	100% groupe A à D	<u>Façade avant</u> : - 70% gr. E (Bardage d'acier) - 30% gr. F (Panneau de revêtement de tôle d'acier) <u>Façade latérale</u> : - 100% gr. F (Panneau de revêtement de tôle d'acier)
Proportion minimale des matériaux de revêtement extérieur sur la façade avant secondaire			100% gr. F (Panneau de revêtement de tôle d'acier)

L'immeuble affecté par cette demande est le lot 3 158 332 du cadastre du Québec. Il est situé au 920 de la rue du Golf.

Toute personne intéressée par cette demande pourra se faire entendre par le Conseil avant qu'il statue sur celle-ci, en se présentant à la salle du Conseil de l'hôtel de ville de Trois-Rivières à la date et à l'heure ci-dessus indiquées.

Trois-Rivières, ce 15 juin 2024.

M^e Marie-Michèle Lemay, assistante-greffière
1325, place de l'Hôtel-de-Ville
C. P. 368
Trois-Rivières (Québec) G9A 5H3
Téléphone : 819 374-2002